

Test de marché

du 13/05/2015

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, d' « accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Dans son avis n° 09 A 45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer, l'Autorité a souligné que diverses pratiques mises en œuvre à différents niveaux de la chaîne d'importation et de production avaient été portées à sa connaissance. L'Autorité a notamment relevé l'existence d'accords par lesquels certains industriels métropolitains concèdent, en droit ou en fait, des exclusivités d'approvisionnement et de clientèle aux grossistes qui acheminent leurs produits dans les territoires ultra-marins.

La loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer (dite loi « Lurel »), a ainsi inséré un article L. 420-2-1 au code de commerce qui prohibe les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, sauf si les parties démontrent que ces accords procurent des gains d'efficacité économique en réservant au consommateur une part du profit qui en résulte.

Par décisions n° 10-SO-01 du 29 janvier 2010 et n° 14-SO-06 du 14 octobre 2014, l'Autorité s'est saisie d'office afin d'investiguer l'existence des pratiques dans le secteur de la distribution des produits de grande consommation, dans les départements d'outre-mer puis dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer pour lesquelles l'Autorité est compétente.

Au cours de la procédure, certaines entreprises (les sociétés Bolton Solitaire SAS, Danone SA, Johnson & Johnson Santé et Beauté France et Pernod-Ricard) se sont rapprochées des services d'instruction pour explorer le traitement de cette affaire par la voie d'une procédure d'engagements.

Par ailleurs, l'instruction des autres pratiques que celles mises en œuvre par les sociétés Bolton Solitaire SA, Danone SA, Johnson & Johnson Santé et Beauté France et Pernod-Ricard se poursuit..

Le contexte du secteur

Les biens de grande consommation qui sont distribués par des détaillants outre-mer ne sont généralement pas produits ou conditionnés par des entreprises locales mais sont fabriqués par des industriels originaires de la métropole et acheminés depuis l'Europe continentale.

L'acheminement de ces produits dans les outre-mers passe par des intermédiaires appelés « importateurs-grossistes » ou « agents de marque » qui réalisent certaines opérations logistiques (stockage, livraison, etc.), revendent aux détaillants les produits achetés auprès des industriels et peuvent prendre en charge certaines actions commerciales.



Les produits importés de métropole sont, le plus souvent, vendus à un prix significativement plus élevé dans les outre-mers qu'en métropole (jusqu'à plus de 50 %). Ces écarts de prix sont d'autant plus significatifs qu'ils portent sur des produits destinés aux ménages ultramarins qui ont des revenus plus faibles, en moyenne, que ceux des ménages métropolitains.

Les préoccupations de concurrence

Les services d'instruction ont constaté, après avoir enquêté auprès des principaux opérateurs présents sur la chaîne de production et de distribution des produits de grande consommation dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, que, dans la plupart des cas, la distribution d'une marque donnée, voire de l'ensemble des produits et des marques d'un industriel, est assurée, pour chacune d'entre-elles, par un seul importateur-grossiste par territoire.

Les services d'instruction ont également relevé l'existence de relations d'exclusivité, de fait ou de droit, entre certains industriels – parmi lesquels la société Bolton Solitaire SA, les filiales du groupe Danone SAEME et DNA&O, les sociétés Johnson et Johnson Santé et Beauté France et une filiale du groupe Pernod-Ricard – et leurs intermédiaires commerciaux ultramarins pour l'approvisionnement de certains territoires ultramarins.

Une telle situation protège les grossistes importateurs concernés du risque d'un éventuel report de la demande des détaillants vers des opérateurs concurrents.

Selon l'analyse préliminaire des services d'instruction, les modalités de certaines relations commerciales entretenues par les sociétés Bolton Solitaire SA, Danone, Johnson & Johnson et Pernod Ricard avec les intermédiaires de gros qui assurent la distribution de leurs produits outre-mer sont susceptibles de porter atteinte à la concurrence intra-marque et à la concurrence inter-marque sur les marchés de la distribution des produits de grande consommation outre-mer.

Elles apparaissent en particulier susceptibles d'empêcher ou de freiner le libre jeu de la concurrence entre les intermédiaires chargés de la distribution en gros des produits de grande consommation et l'entrée de fabricants concurrents sur le marché, au détriment des consommateurs. Ces pratiques pourraient, au terme d'une procédure contradictoire, être qualifiées au regard de l'article L. 420 2 1 du code de commerce.

Les engagements proposés

Les engagements proposés par les sociétés Bolton Solitaire SAS, Danone SA, Johnson & Johnson Santé et Beauté France et Pernod Ricard, qui sont annexés au présent test de marché, comportent certaines stipulations propres à la situation de chaque entreprise concernée et destinées à répondre aux préoccupations de concurrence qui leur ont été spécifiquement adressées. Cependant, l'ensemble des engagements proposés prévoient :

- la conclusion d'accords écrits (sous forme de contrats ou de conditions générales de vente) rappelant l'absence de caractère exclusif de la relation commerciale ;

- l'organisation d'appels publics à la concurrence réguliers (tous les 2, 3 ou 4 ans suivant les cas) pour l'acheminement et la distribution de leurs produits dans chacun des territoires concernés aux termes desquels les opérateurs seront choisis selon des critères objectifs et non-discriminatoires.

Suite de la procédure

Si les engagements proposés par les sociétés Bolton Solitaire SAS, Danone SA, Johnson & Johnson Santé et Beauté France et Pernod-Ricard, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la procédure, l'Autorité de la concurrence constatant qu'il n'y a plus de raison d'agir, procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur ces propositions d'engagements en faisant référence aux numéros de dossiers 10/0005 F et 14/0078 F, au plus tard le 15 juin 2015, 17h00 :

Bureau de la Procédure
Autorité de la concurrence
Affaire n°13/0025 F
11 rue de l'Echelle
75001 Paris